

Monsieur Nicolas G B est titulaire du brevet français n° 27 J 5978 déposé le 25 octobre 1996, et enregistré sous le n° 96 132 13, portant sur une " barrette d'électro-répulsion anti-pigeon ". Il en a, par contrat de licence exclusive en date du 21 octobre 1997, conféré l'exploitation à la SARL PIGEON PROPRE qui a pour activités la fabrication, la commercialisation et l'installation de dispositifs destinés à combattre les nuisances causées aux édifices par les oiseaux.

Faisant valoir que sa concurrente, la SARL ECOPIC LIGNE commercialisait un produit dénommé " bird out " reproduisant selon elle la revendication 1 de ce brevet, la société PIGEON PROPRE l'a fait assigner le 26 juillet 2000 devant le tribunal de grande instance de Paris, notamment en contrefaçon et concurrence déloyale, et a attiré en la cause M. GOT B.

Par jugement contradictoire, rendu en sa troisième chambre troisième section, cette juridiction a essentiellement :

- déclaré valable la revendication 1 du brevet litigieux,
- dit que la société ECOPIC LIGNE en fabriquant et commercialisant un dispositif dénommé " bird out " qui reproduit cette revendication 1 a commis des actes de contrefaçon au détriment de M. GOT B et de la société PIGEON PROPRE,
- interdit, sous astreinte la poursuite de ces actes illicites,
- condamné la société ECOPIC LIGNE à payer, les sommes de 4.500 euros à M. GOT B et 15.000 euros à la société PIGEON PROPRE, à titre de provision à valoir sur la réparation définitive du préjudice qu'ils ont subi du fait des actes de contrefaçon,
- ordonné une expertise en vue de chiffrer le dommage résultant de la contrefaçon,
- autorisé des mesures de publication judiciaires,
- ordonné l'exécution provisoire des mesures d'interdiction et d'expertise,
- condamné, en sus des dépens, la société ECOPIC LIGNE à payer sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, les sommes de 1.500 euros à M. GOT B et 4.500 euros à la société PIGEON PROPRE.

Dans ses dernières conclusions, signifiées le 16 mars 2005, la société ECOPIC LIGNE, qui a interjeté appel de ce jugement, invite la cour à :

- l'infirmier en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a débouté ses contradicteurs de leur demande en concurrence déloyale,
 - débouter ceux-ci de l'intégralité de leurs demandes,
- statuant à nouveau :

- prononcer la nullité de la revendication 1 du brevet en cause, pour défaut d'activité inventive,
- condamner " conjointement et solidairement " la société PIGEON PROPRE et Monsieur GOT B aux dépens, ainsi qu'à lui payer la somme de 20.000 euros en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de leurs ultimes conclusions, datées du 28 janvier 2005, M. GOT B et la société PIGEON PROPRE, intimés, prient la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf sur le débouté du grief de concurrence déloyale et sur la prise en charge des frais de publication, en conséquence :
- dire que la société ECOPIC LIGNE a commis également des actes de concurrence déloyale,
- dire que les publications ordonnées seront aux frais avancés de celle-ci,

- condamner la société ECOPIC LIGNE au paiement des sommes de 100.000 euros au titre de la concurrence déloyale et 6.500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à la première d'entre eux et sur le fondement du même texte, celle de 1.500 euros au second, ce en sus des dépens.

I - Sur la procédure

Considérant que ne se trouvent aujourd'hui soumises à discussion que les dispositions du jugement précité, les suites de la mesure d'instruction ordonnée aux termes de celui-ci n'étant pas quant à présent débattues ;

II - Sur la validité du brevet

Considérant que, selon son préambule, le brevet litigieux protège : " un dispositif permettant la conduction de courant électrique de haut voltage et faible ampérage sur les bâtiments et plus particulièrement pour permettre la protection desdits bâtiments contre les pigeons ou tout autre volatile " ; qu'il est exposé que le dispositif comporte deux tiges conductrices rigides et parallèles, l'une pour la phase, l'autre pour la terre, lesquelles sont enfilées dans des " plots supports " qui permettent de les fixer sur toute partie à protéger d'un édifice ; qu'il est spécifié qu'elles sont reliées les unes à la suite des autres par une jonction en forme de ressort permettant une parfaite continuité parallèle de la phase et de la terre ; qu'il est en outre précisé que les tiges sont reliées entre elles " en linéaire " par une jonction souple qui peut être un ressort permettant une fixation simple et sans outillage ;

Que la revendication 1 est ainsi libellée :

" Dispositif de protection des bâtiments contre les volatiles et particulièrement les pigeons, du type de celui comportant deux tiges conductrices enfilées dans des " plots supports " caractérisé par le fait que les tiges sont reliées entre elles par un ressort ajusté de telle sorte qu'il puisse être mis en place ou enlevé sans outillage " ;

Considérant que M. GOT B expose que le problème que son invention propose de résoudre réside dans la conception d'un dispositif permettant la connexion des tiges conductrices d'une manière simple qui permet de garder rigide une liaison entre deux paires de tiges conductrices, tout en autorisant tous les changements possibles de direction, sur des bâtiments et des statues à protéger des pigeons ; qu'il ajoute que la solution technique objet de son brevet réside dans une jonction souple qui peut être réalisée par un ressort à boudins entre les tiges conductrices rigides et que son invention apporte à la fois une facilité d'installation au dispositif et une possibilité de l'employer sur des supports présentant les découpes les plus variées, sa flexibilité autorisant le suivi des courbes sans nuire à l'auto-stabilité de l'ensemble ;

Considérant que le tribunal n'a pas admis les antériorités proposées par la société ECOPIC LIGNE afin de démontrer que cette revendication 1 est dépourvue d'activité inventive ;

Que celle-ci les invoque à nouveau devant la cour en apportant des éléments complémentaires ;

Considérant qu'elle invoque en premier lieu un brevet allemand DE-A-41.38541 déposé le 19 mars 1991, décrivant et protégeant un dispositif de protection contre les volatiles, formé de deux tiges parallèles entre lesquelles est appliquée une différence de potentiel électrique ; que ces tiges sont " encliquetées " dans des plots supports, ce qui la conduit à indiquer que l'homme de l'art avait connaissance d'un dispositif de ce type antérieurement au 25 octobre 1996, date du dépôt du brevet invoqué ;

Que ce point n'est cependant nullement contesté et qu'elle reconnaît elle-même que le brevet allemand dont elle fait état ne divulgue pas de moyen de connexion des plots-supports par des ressorts ;

Considérant que la société ECOPIC LIGNE se prévaut de l'antériorité résultant d'un dispositif qu'elle nomme " SIGMENS " tandis que ses contradicteurs le disent être celui d'une société DEPIGEONAL ;

Que quel que puisse être son nom et indépendamment même des contestations relatives à sa date exacte, il apparaît qu'il ne saurait être utilement invoqué comme antériorité dès lors que, ainsi que le tribunal l'a relevé avec pertinence, aucun courant électrique ne passe dans les barres supposées déséquilibrer les pigeons et que les systèmes en cause ne sont pas comparables dans leurs fonctions ;

Considérant que la société ECOPIC LIGNE mentionne également le brevet FR-A-2-2 712 452, déposé le 12 novembre 1993, décrivant et protégeant un dispositif de tension de fils métalliques parallèles, conducteurs de courant électrique ; qu'elle relève qu'il est exposé dans le préambule de ce brevet que le dispositif décrit constitue une amélioration d'un dispositif précédent présentant l'inconvénient qu'en cas de pression excessive les fils ne conservaient pas une tension constante, ce qui entraînait des risques de courts-circuits et dont de surcroît la pose était longue et délicate, sans qu'il soit en outre aisé de l'adapter à toutes les surfaces ;

Qu'elle expose que ce brevet a pour but de résoudre ces problèmes ; qu'il prévoit que " chaque fil conducteur pour chaque semelle se compose de trois éléments : deux portions de fils métalliques conducteurs comportant un crochet à chaque extrémité, un ressort de traction comportant une boucle à chaque extrémité. Des ressorts terminés par une boucle à chaque extrémité s'accrochant entre les modules à l'extrémité des portions de fils conducteurs raccordent lesdits modules en série " ;

Que, d'après elle, le dispositif selon cette invention est équipé de deux types de ressorts soit, d'une part, des ressorts de traction et, d'autre part, des ressorts de connexion lesquels ont exactement la même fonction que celle de la revendication 1 du brevet litigieux, à savoir assurer une jonction électrique souple entre deux ensembles conducteurs de l'électricité de longueur fixe ;

Qu'elle fait valoir que, contrairement à ce que les premiers juges ont dit, l'inventeur du brevet s'est posé la question non seulement de savoir comment assurer une tension optimale des fils conducteurs, mais encore de rendre adaptable le dispositif à toutes les surfaces, qu'elles soient planes, courbes ou inclinées ;

Qu'elle ajoute qu'à la lecture de ce brevet, l'homme de l'art avait connaissance de la possibilité de connecter deux fils conducteurs par le moyen d'un ressort et partant de la fonction de connexion dudit ressort ; qu'il se voyait aussi enseigner l'avantage de l'adaptabilité à toutes les surfaces de ce type de dispositif, puisque telle était précisément l'une des préoccupations du breveté ; qu'en effet, à son sens, l'utilisation de plusieurs modules reliés par des ressorts de connexion permet toutes sortes de changements de

direction et procure donc le même résultat que celui obtenu dans le brevet invoqué ; que, dans la mesure où les modules dont fait état le brevet n° 2 712 452 exercent la même fonction que les paires de tiges rigides (transport du courant électrique sur les parties rectilignes du bâtiment) caractéristique par ailleurs connue antérieurement, celle se trouvant dans le préambule de la revendication du brevet ayant trait aux tiges conductrices pourrait être remplacée par une caractéristique équivalente ayant trait à des modules de longueur fixe, sans qu'il y ait modification de la partie caractérisante ; qu'elle en conclut que les moyens utilisés dans le brevet n° 2 712 452 et ceux du brevet invoqué sont équivalents ;

Que les intimés répondent que le brevet n° 2 712 452 ne montre pas l'emploi d'un quelconque ressort ; que le dispositif qu'il prévoit ne permet point de suivre les courbes ou découpes des édifices et des statues et que sa mise en oeuvre implique des opérations d'autant plus délicates à réaliser qu'elles sont effectuées le plus souvent à distance du sol dans des conditions inconfortables, tandis que l'invention protégée par le brevet litigieux offre l'avantage d'une facilité de montage et de démontage ;

Considérant toutefois qu'ils se contredisent eux-mêmes en indiquant, après avoir prétendu que ce brevet ne montrait pas l'emploi d'un quelconque ressort, qu'il impliquait l'utilisation de ressorts ; qu'ils admettent même en définitive qu'il en existe de deux sortes, soit des ressorts de traction, auxquels a été attribué un n° 6 et des ressorts désignés sous le n° 7, mais affirment que nonobstant la différence de dénomination, ils sont identiques, ayant pour même fonction d'assurer le maintien de la tension des fils conducteurs entre deux modules et aucunement celle d'assurer la jonction des fils ; que dans le brevet n° 2 712 452 la distinction entre les deux catégories de ressorts est cependant nettement opérée en page 2 et parfaitement visible dans la figure 1, ceux portant le n° 6 ayant une fonction de tension des fils, alors que ceux ayant le n° 7 servent à raccorder les modules entre eux et ont dès lors une fonction de connexion ;

Que contrairement aussi à ce qu'ils prétendent, le dispositif résultant du brevet n° 2 712 452 est susceptible, aux termes mêmes de ce qui y est indiqué en page 4, de s'adapter à des formes variées non planes, telles que " statues, niches, chapiteaux etc " et à des formes concaves ou convexes ;

Que la mise en place de tels circuits implique, à l'instar de ce qui est revendiqué aux termes du brevet litigieux, une flexibilité pouvant s'exercer en tout sens ;

Que les intimés ne procèdent que par voie d'affirmations lorsqu'ils prétendent que l'application des modules du brevet n° 2 712 452 ne serait pas possible sur les parties architecturales concaves ou convexes de faible largeur ou sur les statues et qu'ils se contredisent en déclarant aussi que le dispositif en question ne peut s'appliquer que sur des surfaces de courbures limitées ;

Qu'ils ne démontrent pas en quoi la mise en place du système prévu par ce brevet serait moins aisée que celle du leur dont ils indiquent qu'elle implique outre la fixation des ressorts aux tiges rigides par emboîtement, technique certes simple, un vissage, opération qui à grande hauteur sur des surfaces accidentées l'est moins ;

Qu'en définitive, ils ne prouvent ni la facilité d'installation plus grande, ni la variété plus importante des surfaces protégeables dont ils se prévalent ;

Que le tribunal, pour écarter l'antériorité invoquée en vertu du brevet n° 2 712 452 a jugé que l'application des ressorts et leurs fonctions étaient dans celui-ci très différentes de ceux de l'invention revendiquée ; qu'il a précisé que ce brevet utilisait les ressorts non

pour assurer la jonction des fils, mais pour assurer le maintien de leur tension en cas de marche sur ceux-ci ; qu'il est exact que dans le dispositif résultant de ce premier brevet des ressorts (portant le n° 6) exercent une fonction de tension des fils métalliques souples, en vue de permettre la marche sur le dispositif sans provoquer de court-circuit ; qu'il n'en reste pas moins que d'autres ressorts, nettement individualisés (sous le n° 7) et ayant quant à eux une fonction de connexion, assurent le passage de l'électricité ; que le développement en réseau sur toutes sortes de surfaces, avec faculté de changements de direction est expressément prévu en page 4 et clairement montré dans les figures 5 et 6 ; que moyens sont équivalents à ceux revendiqués par les intimés et jouent la même fonction ;

Qu'il est manifeste que l'homme du métier pouvait, sans faire preuve d'activité inventive et en se livrant à de simples opérations d'exécution, parvenir à un résultat strictement identique ;

Que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres documents produits par la société ECOPIC LIGNE au soutien de sa démonstration qui est suffisamment assurée par l'antériorité patente dont elle se prévaut, il convient de déclarer nulle, pour défaut d'activité inventive, la revendication 1 du brevet querellé et d'infirmer sur ce point le jugement déféré ;

III - Sur la contrefaçon

Considérant qu'une revendication nulle ne peut être contrefaite ; que les prétentions des intimées fondées sur la contrefaçon alléguée doivent donc être rejetées et que la décision entreprise soit être infirmée en toutes ses dispositions se rattachant à elle ;

IV - Sur la concurrence déloyale

Considérant que la société PIGEON PROPRE fait grief aux premiers juges d'avoir écarté ses prétentions relatives aux actes de concurrence déloyale par elle imputés à la société ECOPIC LIGNE ;

Qu'elle fait valoir que cette dernière, qui utilise un système identique au sien, a utilisé une publicité laissant croire qu'elle s'était livrée trois ans durant à des efforts de recherche et de développement le concernant, alors que tel n'était pas le cas et qu'elle a ainsi commis un acte de concurrence déloyale ;

Qu'elle expose aussi qu'alors qu'elle avait été chargée la première d'exécuter des travaux d'installation de dispositifs destinés à éloigner les pigeons du musée du Louvre, la société ECOPIC LIGNE a obtenu un marché de travaux de nature identique, par l'intermédiaire de la société à laquelle elle-même avait confié l'installation de ses produits ; qu'il s'agit là à son sens d'une manoeuvre déloyale, tendant à désorganiser le réseau d'un concurrent pour bénéficier indûment des efforts qu'il a déployés ;

Mais considérant que rien n'interdisait à la société ECOPIC LIGNE de vanter les mérites d'un système dont il n'est aucunement démontré qu'elle n'était pas en droit de l'exploiter ; que le caractère fautif de la publicité incriminée n'est nullement prouvé ; qu'enfin il n'est pas justifié d'un manquement qui aurait été commis par la société ECOPIC LIGNE à l'effet de bénéficier d'un marché de travaux exécutés sur des bâtiments publics, par rapport auxquels, ainsi que les premiers juges l'ont dit exactement, la société PIGEON PROPRE ne saurait se prévaloir d'un monopole ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal mérite d'être approuvé en ce qu'il a refusé d'accueillir les

demandes formées par cette dernière au titre de la concurrence déloyale ;
Que cette décision, qui figure dans les motifs du jugement attaqué, n'a pas été reprise dans le dispositif, mais qu'il n'y a pas lieu de prévoir l'ajout d'un complément particulier, dès lors que les intimés sont déboutés de l'ensemble de leurs demandes ;

V - Sur les autres mesures

Considérant que, eu égard au sens du présent arrêt, les prétentions des intimés relatives aux publications judiciaires n'ont pas lieu d'être examinées ;

Considérant que le jugement entrepris doit être infirmé en ses dispositions relatives aux dépens et à l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Qu'il convient de condamner in solidum les intimés aux dépens tant de première instance que d'appel et de les condamner, également in solidum, à payer à la société ECOPIC LIGNE la somme de 3.000 euros, au titre des frais irrépétibles de procédure par elle exposés ;

PAR CES MOTIFS,

La cour :

Infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions, exception faite de celles ayant refusé d'admettre la concurrence déloyale invoquée ;

Annule la revendication 1 du brevet enregistré sous le n° 96 132 13 ;

Ordonne la transmission aux fins de transcription de la présente décision au RNB ;

Déboute M. Nicolas G B et la société PIGEON PROPRE de l'ensemble de leurs demandes ;

Les condamne in solidum aux dépens, dont le recouvrement pourra être contre eux poursuivi par la SCP MOREAU, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à payer à la société ECOPIC LIGNE, sur le fondement de l'article 700 du même code, la somme de 3.000 euros.